



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas n° 2023-0004766 du projet d'extension et de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière exploitée par SAMOG SAS sur la commune de CUY-SAINT-FIACRE (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 dernièrement modifié le 13 décembre 2019, autorisant la société SAMOG SAS à exploiter une carrière de sablon sise aux lieux-dits « Les Bruyères » et « Le Mont Louvet » sur le territoire de la commune de CUY-SAINT-FIACRE (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2023-02 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-0004766 relative au projet d'extension et de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière sur la commune de CUY-SAINT-FIACRE (76), déposée par monsieur LEMESLE, vice président de la société SAMOG SAS, reçue complète le 2 décembre 2022 ;

**Considérant** que le site visé est régulièrement autorisé pour l'exploitation d'une carrière de sables aux lieux-dits « Les bruyères », « Le Mont Louvet » sur le territoire de la commune de CUY-SAINT-FIACRE, pour une superficie de 9ha, 1a, 24ca ;

- Considérant** la nature du projet qui consiste en l'extension de la carrière susvisée et la prolongation de sa durée d'autorisation ;
- Considérant** que cette extension est prévue dans la continuité du site actuel, sur une superficie de 5ha, 55a, 34ca constituée essentiellement de prairies, pour un volume de gisement de sablon exploitable supplémentaire de 550 000 tonnes et une durée de 15 ans ;
- Considérant** que les moyens nécessaires à l'extraction des matériaux seront identiques à l'actuel, de même que les installations de traitement des matériaux extraits ;
- Considérant** que l'accès à cette carrière sera identique à celui déjà existant, et permet un accès direct depuis la route départementale 915 via la rue des Bruyères sans avoir à traverser le centre de village ;
- Considérant** que le dossier fourni est précis et que les modalités de réaménagement après exploitation de l'extension doivent recréer des espaces comparables à la situation actuelle, et sont cohérentes avec les modalités de remise en état actées dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 relatif à la carrière actuelle (remblayage par matériaux inertes, création de prairie à vocation de pâturage, avec maintien de 2 mares, des talus et des haies plantées dans le cadre de l'exploitation), que les modalités de remise en état de la carrière actuelle ne sont pas modifiées et que des modalités supplémentaires pourront être prises le cas échéant ;
- Considérant** que des mesures de suivis et de réduction des impacts sur l'environnement ou la santé humaine sont déjà prescrites dans l'arrêté du 18 mai 2005 modifié et mises en place par l'exploitant et que des mesures complémentaires pourront être prescrites également ;
- Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement », dans la catégorie des « extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » (n° 1.c), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- Considérant** que le site existant comme le site prévu pour l'extension se trouvent à environ 400m d'une zone Natura 2000 (zone spéciale de conservation FR 2300131, Pays de Bray humide), mais que l'extension n'aura selon les éléments transmis pas d'incidence sur les habitats ni sur les espèces de la zone spéciale de conservation, les espèces remarquables étant inféodées aux milieux humides mais pas aux milieux existants dans la zone d'extension ;
- Considérant** que le site d'exploitation actuel, comme le projet d'extension, sont situés en bordure de la ZNIEFF n° 230030411 « les bruyères », mais que les habitats remarquables de cette ZNIEFF ne se retrouvent pas sur les parcelles prévues pour l'extension, que les espèces déterminantes de la ZNIEFF sont liées aux habitats et ne sont pas présentes sur les parcelles prévues pour l'extension, comme le montrent les inventaires faune-flore joints au dossier ;
- Considérant** qu'au vu des 3 passages réalisés dans le cadre des inventaires faune flore, l'enjeu floristique de la zone d'extension est faible, l'entomofaune et la batracofaune dont la présence a été relevée sur site est commune, et, et les enjeux relatifs à l'avifaune sont faibles eux aussi mais que néanmoins ils seront bien pris en compte dans les mesures de prescriptions ;
- Considérant** que l'augmentation du périmètre d'extraction autorisé n'induit pas d'impacts et risques significatifs supplémentaires, notamment sur les eaux souterraines et les émissions de poussières ou la commodité des riverains, le périmètre initialement envisagé ayant fait l'objet d'une réduction de 1,4 hectare de manière à rester suffisamment éloigné des habitations riveraines ;
- Considérant** que plusieurs réunions d'information publiques ont été tenues – la dernière le 7 décembre – visant à recueillir les observations du public sur le projet, et que ces observations ont été prises en compte dans le projet final ;
- Considérant** toutefois que, la durée de prolongation de la durée d'exploitation sollicitée étant supérieure à 2 années, la demande précitée devra donner lieu à une consultation du public et à des prescriptions complémentaires de monsieur le préfet ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet d'extension et de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière sur la commune de CUY-SAINT-FIACRE, sur une superficie de 5ha, 55a, 34ca, pour un volume de gisement de sablon exploitable supplémentaire de 550 000 tonnes et une durée de 15 ans **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par  
subdélégation, la directrice régionale adjointe de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246, boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53, avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*